

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 4-109-1905 ministérielle interdisant la circulation à découvert des cartes postales illustrées dites « Givrées » .

n° 4-109-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1905

Numéro JO
n° 109 du 01/12/1905

Date du numéro
1 décembre 1905

TEXTE INTÉGRAL

A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo-Français, J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après entente avec M, le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes et par application de l'article 16 §3, alinéa À de la Convention Postale Universelle, j'ai décidé que les cartes postales illustrées dites « Givrées » sont exclues, dès à présent, de la circulation à découvert, tant dans le service intérieur que dans les relations franco-coloniales. Ces cartes ornées de mica ou de verre pilé présentent, en effet, du danger pour les agents appelés à les manipuler. Je vous serai très obligé de vouloir bien faire connaître les instructions qui précèdent aux agents des nostos de la Colonie que vous administrez et m'accuser réçu de la présente circulaire. J'ajoute que j'ai avisé de cette modification le Bureau International de Berne.